

## SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit Novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Isabelle LANSON, 1<sup>ère</sup> adjointe.

**Etaient présents** : Stéphane CHOUIN, Isabelle LANSON, Pascal DELAUGERE, Isabelle GOARD, Daniel BIZEAU, Philippe DERRIEN, Jean-Jacques GAMBERT, Claude HECHINGER, Bruno GOLDFEIL, Patricia HAAS, Guillaume DELAS, Emmanuelle SUDUL DOMINIQUE, Arnaud JOUSSE, Emmadorine TIMONER, Pierre MEDEVIELLE, Jean-Marie HUBERT.

**Procurations** : Gérard MONTIGNY à Pascal DELAUGERE, Carole BELLANGER à Isabelle LANSON, Catherine TESSIER à Jean-Jacques GAMBERT

**Absents** : Agnès LUCAS (excusée), Emilie HELOIN, Sébastien MECHIN, Mélanie RAULO

Mme Emmadorine TIMONER a été nommée secrétaire.

- **ADOPTE** à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance du 30 septembre 2025

- **ELECTION DU MAIRE**

Cf procès-verbal

- **ELECTION DES ADJOINTS**

Cf procès-verbal

- **INDEMNITÉ DE FONCTION AUX MAIRE, ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D\_2025\_48\_C en date du 30 septembre 2025 portant mise à jour des indemnités des élus du Conseil Municipal de St-Hilaire St-Mesmin,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de la séance de Conseil Municipal du 18 novembre 2025 proclamant Monsieur Stéphane CHOUIN Maire de la commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin.

Vu le procès-verbal d'élection des adjoints au Maire de la séance de Conseil Municipal du 18 novembre 2025 proclamant la liste Isabelle LANSON, Adjoints au Maire de la commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 3 242 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6%

Considérant que pour une commune de 3 242 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8%.

Considérant qu'une indemnité peut être versée à un conseiller municipal délégué si cette dernière est comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire et adjoints (article L2123-24-I-III du CGCT).

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire : 51,60% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 6,50% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 14,60% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 14,60% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 14,60% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
  - 5<sup>ème</sup> adjoint : 0,00% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
  - 6<sup>ème</sup> adjoint: 14,60% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
- Conseillers municipaux délégués (au nombre de 5) : 6,5% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.
  - **TRANSMET** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente « charte de l'élu local ».

### **Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## • DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.  
Dans un souci de favoriser une bonne administration des affaires communales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de la séance de Conseil Municipal du 18 novembre 2025 proclamant Monsieur Stéphane CHOUIN Maire de la commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **CONFIE** à Monsieur le Maire les délégations suivantes jusqu'à la fin du mandant en cours :

- Procéder **dans la limite des montants inscrits au budget de la commune pour l'exercice considéré** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.
- Lorsque les crédits sont inscrits au budget, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **90 000€ HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % (*seules les décisions concernant les MAPA compris entre 5 000 € HT et 90 000 € HT, seront rendues compte en séance de Conseil Municipal*)
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Après consultation écrite des membres de la commission d'urbanisme, D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213.3 de ce même code **dans la limite des zones U du PLUM**. La délégation concerne aussi la mise en œuvre des formalités et procédures prévues pour l'instruction du droit de préemption urbain, notamment les demandes de pièces complémentaires et de visite, la fixation judiciaire du prix proposé dans les conditions de l'article R.213-8 du Code de l'Urbanisme et la signature des actes authentiques consécutifs. Monsieur le Maire pourra déléguer l'exercice de ce droit de préemption. (*Monsieur le Maire communique pour information les DPU qui ont été présentés aux élus depuis la dernière séance du conseil municipal*).
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base de **200 000€** ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, le conseil municipal décide que le premier adjoint exercera ces délégations.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 19 h 35.

Le Maire,